

Du Droit aux droits

Rôle de la règle de droit

La règle de droit permet d'organiser la vie en société : le respect des règles établies offre à chacun de nous la possibilité de vivre au sein d'une société donnée et de garantir une certaine forme de liberté individuelle.

Loin d'être statique, le droit évolue en fonction des besoins de notre société, dont la règle de droit constitue une photographie à un moment précis¹, par hypothèse, à caractère provisoire et relatif. Cette évolution indispensable garantit le maintien de la régulation sociale : le droit devient alors une donnée sociologique.

Des règles au quotidien

Au quotidien, chacun se doit de respecter un certain nombre de règles.

Leur respect nous permet de vivre ensemble et, plus globalement, d'organiser notre vie en société. Elles ont plusieurs caractères et différentes origines : certaines nous ont été transmises de notre famille, de notre appartenance à un groupe social ou de nos croyances religieuses.

Ainsi, le respect du Code de la route permet à tous de circuler d'un lieu à un autre. Toutefois, il ne suffit pas : combien de publicités, d'associations de lutte contre les accidents meurtriers font appel à notre civisme, à un comportement raisonnable ? Par ailleurs, la législation se veut de plus en plus sévère envers les comportements déviants des conducteurs.

¹ C'est, entre autres, la raison pour laquelle E. Durkheim suggérait aux sociologues d'étudier les règles de droit, voyant en elles, par excellence, le révélateur objectif des faits sociaux en général (*De la division du travail social*, Paris, PUF, coll. "Quadrige", liv. I, chap. I, p. 28 et suivantes ; *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, PUF, coll. "Quadrige", chap. II, p. 55 et suivantes).

Cet “effet macédonien”² s’explique en partie par l’adaptation nécessaire des règles de droit aux évolutions de nos comportements et, plus généralement, à celles de nos modes de vie.

Cet exemple illustre ce que recouvre le droit : un héritage culturel et moral associé à une évolution de nos modes de vie.

Le droit, donnée sociologique

Le droit, en son acception la plus générale, est une forme de témoignage de notre époque. Du droit civil au droit des affaires, en passant par le droit du travail, les règles qui régissent les activités des hommes au sein d’une société donnée ont connu de multiples modifications au cours du temps et des siècles. À cette perspective temporelle, il faut ajouter la dimension spatiale : comparer les systèmes juridiques de nos voisins européens ou de tout autre pays de la planète revient à s’interroger sur l’histoire d’un peuple et de ses coutumes, ainsi que sur sa conception du bien et du mal.

Que l’on songe simplement aux considérables différences de traitement juridique des grandes évolutions actuelles dans le domaine du vivant. Y a-t-il place à une appropriation du génome humain ? Certains pays admettent la brevetabilité d’un gène, d’autres non. Quelle place réserver à l’appropriation privée des bases de données d’ADN³ ?

Au-delà des mots et de la linguistique, le droit comparatif exige une immersion complète dans un système où s’entremêlent la politique, l’histoire et la religion.

Le droit de la famille est révélateur de la dimension spatio-temporelle des sciences juridiques comme donnée sociologique. La famille⁴ se décline en trois aspects :

- ▶ sociologique ;
- ▶ économique ;
- ▶ juridique.

2 Ce durcissement des règles correspond à ce que les sociologues appellent “l’effet macédonien”, c’est-à-dire une tendance du législateur “à restreindre la liberté de tous quand il constate que quelques-uns ont abusé de leur liberté” (Carbonnier (J.), *Flexible droit*, LGDJ, 2001, p. 286). Le même auteur rappelle l’origine de cette expression qui fait référence à un fameux sénatus-consulte rendu sous l’empereur Vespasien : “Parce que l’avidité d’un usurier avait conduit au crime le jeune Macedo, il fut défendu à tous les fils de famille de contracter des emprunts.”

3 Les conséquences induites de tel ou tel choix législatif ou réglementaire sont loin d’être neutres, au moins au plan économique. Il est certain que l’existence – inévitable – d’une dichotomie de traitement juridique, par exemple dans le domaine du vivant, génère une forme de concurrence imparfaite au profit des traitements les plus libéraux.

4 Bénabent (A.), *Droit civil, la famille*, Litec, 2003.

■ Sociologique

D'un point de vue sociologique, l'unité formée par la famille se rencontre dans toutes les sociétés, de manière plus ou moins structurée. L'intensité du lien demeure : le regroupement en tribus ou en familles est un phénomène constant dans toutes les sociétés primitives.

L'intervention de l'autorité de l'État pour prendre en charge la sécurité des individus contribue à une dissémination du groupe familial. Récemment, la discussion sur la validité du mariage homosexuel, célébré en juin 2004 par Noël Mamère, illustre cette intervention de l'État dans la sphère privée et la liberté des individus, tout en soulignant le vide juridique entourant la question.

En effet, il n'est pas précisé dans le Code civil que le mariage doit être consenti par deux personnes de sexes opposés. Il est fait référence à l'âge des futurs mariés : "L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus ne peuvent contracter mariage⁵."

La référence au sexe des futurs conjoints est alors implicite. La règle de droit - et plus précisément le législateur qui a invalidé cette union - devra, au cours des prochaines années, prendre en compte les évolutions des mœurs de notre société. Tel fut en partie le cas lors de la reconnaissance juridique du PACS (pacte civil de solidarité).

■ Économique

D'un point de vue économique, la famille est assimilée à une unité de production. Enfin, son existence est universellement reconnue et produit des effets juridiques.

Pour preuve des évolutions du lien familial, les enfants nés hors mariage et adultérins se sont vus progressivement reconnaître des droits similaires aux enfants dits légitimes. Aubert⁶ retrace les liens qui unissent le droit et la sphère familiale, par essence intime et privée. Depuis le Code de 1804, il note une double évolution : un affaiblissement de la famille légitime et une intervention croissante de l'État dans les rapports familiaux.

L'affaiblissement de la famille légitime s'observe au travers des multiples évolutions des règles relatives au divorce : après avoir été supprimé en 1816, rétabli en 1884 puis refondu en 1975, il connaît aujourd'hui de nouveaux aménagements. Les procédures sont assouplies et plus rapides... Cette évolution s'explique par l'importance du nombre de divorces (notamment en Île-de-France). L'État tente de réduire les effets traumatisants d'une procédure longue et coûteuse, en privilégiant le dialogue entre les époux.

⁵ Art. 144, C. civ.

⁶ Aubert (J.-L.), *Introduction au droit*, Armand Colin, 1992.

L'étude de l'histoire du droit offre ainsi un formidable terrain sociologique des évolutions de nos modes de vie, de notre conception de la morale, de notre vision et acception des comportements autrefois considérés comme déviants. L'appréhension du suicide dans les sociétés occidentales est, à cet égard, significatif : blâmé, mais accepté dans l'Empire romain, procès fait au cadavre du suicidé et ses biens saisis à partir de Charlemagne, la tentative de suicide n'est plus poursuivie en France depuis 1792.

Le caractère sociologique du droit se trouve confirmé du fait de sa place au sein des sciences dites humaines. Par définition, ce sont des sciences dont l'Homme est l'acteur central, le principal objet d'étude. Le droit n'est pas une science exacte - s'il en existe une - mais une science au service de ses utilisateurs et témoins de leur histoire, petite comme grande.

Le droit, nécessité pour le maintien de l'ordre social

Sachant que nous sommes entourés de règles qui ne sont pas toutes juridiques, nous pouvons nous interroger sur le fait que certaines règles de vie sont dites juridiques et d'autres non.

Aubert opère une distinction entre règle de droit et règle morale ou religieuse : le droit vise à organiser la société et les relations qui s'établissent entre les personnes qui la composent, tandis que la morale et la religion concernent essentiellement l'individu.

Selon lui, la règle morale tend à la perfection de la personne et à l'épanouissement de sa conscience. La règle religieuse veille au salut de l'être humain dans une rencontre avec Dieu. La règle de droit se veut indépendante, même si le droit emprunte des préceptes moraux comme la notion de "bon père de famille" (un modèle de comportement et de vertu comme le fut "l'honnête homme" au siècle des Lumières).

Cornu écrit que "le précepte juridique n'est ni une règle de salut, ni une loi d'amour : c'est un facteur d'ordre, un régulateur de la vie sociale".

Dès lors, il n'est pas impossible que la finalité sociale du droit entre en conflit avec la morale ou la religion. Nous pouvons citer le cas de la prescription extinctive : passé un certain délai, un créancier négligent ne pourra réclamer son dû auprès de son débiteur. Cette règle trouve son fondement dans le principe de la sécurité juridique, mais ce seul caractère juridique ne suffit pas à en assurer l'application.



Hayek et l'ordre social spontané

Pour Hayek, la société s'organise en un système complexe et adaptatif, régi par des règles institutionnelles évolutives. Le droit est l'une de ces institutions. Il est au sein de l'ordre social, un ordre social spontané.

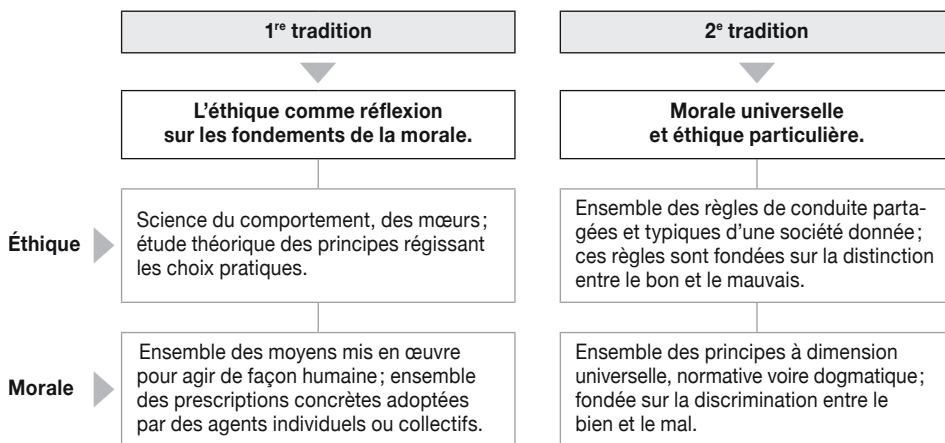
C'est cet ordre social qui permet à une communauté d'interagir et de se coordonner, nonobstant les différences individuelles. Dans un ordre social spontané, les activités des individus s'ordonnent d'elles-mêmes, indépendamment de tout principe extérieur. "Ce qui rend possibles l'accord et la paix dans une telle société, c'est que les individus ne sont pas tenus de se mettre d'accord sur les fins, mais seulement sur des moyens susceptibles de servir une grande variété d'objectifs, et dont chacun espère qu'ils l'aideront dans la poursuite de ses objectifs à lui⁷."

L'ordre social permet de former des anticipations correctes sur le comportement de nos partenaires.

Droit et éthique

Par leur origine étymologique, éthique et morale sont deux termes équivalents : "éthique" renvoie à la racine grecque *ethos* et "morale" - mot latin proposé par Cicéron pour traduire le mot grec "éthique" - renvoie à la racine latine *mores*.

Si l'étymologie est identique, l'usage a différencié les deux termes :



Source : adapté de Wunenburger, 1993.

L'éthique est un ensemble de principes d'action qui s'imposent à la conscience des individus. Elle s'appuie sur un cadre extérieur d'exigences conventionnelles, comme la tradition, la réglementation ou le droit. Mais elle relève aussi d'une démarche personnelle.

⁷ Hayek (F. A.), *Droit, Législation et Liberté*, PUF, 1978, t. II, p. 4.

En philosophie, l'éthique est une pratique de vie. Aristote et les péripatéticiens lui donnent pour objet l'action de l'homme en tant qu'être de raison, et pour fin la vertu dans la conduite de la vie. Selon Spinoza, elle libère l'homme de sa servitude à l'égard des sentiments et lui apprend à vivre sous la conduite de la raison. Pour Kant, elle s'inscrit dans le devoir et vise à l'autonomie de la volonté.

Dans la vie organisationnelle, le besoin d'éthique est souvent associé à des critères religieux et sociaux. Dès que surgit une crise des systèmes normatifs ou un dérèglement de l'activité sociale, l'incertitude augmente. Or les hommes ont besoin de significations durables et de cadres relationnels en partie sécurisés. Ils ont besoin de règles tirées de valeurs collectives ou de "lois intériorisées".

Historiquement, on peut distinguer deux grands courants :

■ **Approches déontologiques.** L'homme a le devoir de se conformer aux règles provenant de la nature, des coutumes ou de contrats sociaux qui s'imposent à lui. Elles ont un contenu déterministe et normatif.

■ **Approches téléologiques**⁸. Chaque acte doit être évalué dans ses résultats soit par l'acteur (égoïsme éthique) soit par autrui (utilitarisme).

Max Weber résume ces deux conceptions avec :

- ▶ l'éthique de *conviction*, qui se nourrit de valeurs sans les assujettir aux conséquences opérationnelles des choix ;
- ▶ l'éthique de *responsabilité*, qui assume pour soi les effets de l'action choisie.

Se comporte d'une manière éthique celui qui s'efforce d'être bon et juste en toute circonstance. Selon Kant, seules les intentions comptent : lorsqu'elles sont bonnes, le comportement est éthique, même si ses conséquences sont néfastes ; en revanche, si des résultats bénéfiques découlent de motifs peu louables, le comportement ne peut pour autant être considéré comme éthique.

L'éthique est donc essentiellement une affaire de choix personnel, même si les critères éthiques individuels reposent sur des standards collectifs, des croyances et des pratiques traditionnelles et partagées.

L'homme est un être social dont les sentiments et les opinions, très largement conditionnés par son environnement, ne sont que marginalement originaux. C'est en cela que l'éthique diffère du droit : ce dernier relève du domaine social et public, c'est le système judiciaire - et non la conscience - qui arbitre sur ce qui est légal ou non. Il est un ensemble de règles qui encadrent la vie des personnes en société.

⁸ Du grec *teleo* : la fin, le but.

On peut recenser d'autres différences entre le droit et l'éthique :

- ▶ l'application du droit est fondée sur la crainte de la réprobation et de la répression, alors que le comportement éthique est dicté par le sens du devoir et le respect d'autrui ;
- ▶ le droit dépend moins du comportement individuel que l'éthique.

Ces deux notions sont cependant proches, car la loi ne peut pas contredire l'éthique (question d'idéal) et l'éthique peut servir à interpréter la loi. On retrouve des applications de l'éthique au sein de plusieurs branches du droit.

■ Droit du travail

En droit du travail, quelques affaires largement médiatisées ont porté le débat sur la place publique. Ainsi, dans l'affaire Flodor, une partie des machines de l'usine située à Péronne dans la Somme a été démontée, puis transférée en Italie durant les congés des salariés, allongés d'une semaine de réduction du temps de travail (RTT) afin de faire obstacle à la réglementation du travail.

Alerté, le personnel s'est opposé à la poursuite du déménagement et a porté plainte. Le directeur a été placé en garde à vue, puis mis en examen pour infraction au Code du travail : obstacle aux fonctions de l'inspecteur du travail et entrave au comité d'entreprise qui aurait dû être informé.

La presse a relayé ce type de comportement en parlant de "patrons voyous". Les récentes démissions de grands dirigeants comme Pierre Bilger - ex-PDG d'Alstom - ou la procédure judiciaire au sujet des indemnités de Jean-Marie Messier - ex-PDG de Vivendi - ont conduit les juristes d'entreprise à s'interroger sur l'éthique des *golden parachutes*.

La loi sur les nouvelles régulations économiques (NRE) du 15 mai 2001 a renforcé le droit d'information des actionnaires dans le souci du respect des droits des acteurs de l'entreprise.

■ Droit de l'environnement

Le droit de l'environnement offre également de nombreux exemples, notamment grâce à la multiplication des réglementations en matière de pollution. Des entreprises comme les magasins Leclerc ont fait de l'environnement leur "cheval de bataille" et un atout marketing, en incitant leurs clients à réduire leurs consommations de sacs plastiques.

■ Responsabilité sociale de l'entreprise

La responsabilité sociale de l'entreprise est en quelque sorte - au moins pour partie - l'intégration d'objectifs éthiques.

Selon la Commission européenne⁹, la plupart des définitions de cette responsabilité décrivent le concept comme l'intégration volontaire des préoccupations sociales et écologiques des entreprises à leurs activités commerciales et à leurs relations avec leurs parties prenantes.

Être socialement responsable signifie, non seulement satisfaire pleinement aux obligations juridiques applicables, mais aussi investir "davantage" dans le capital humain, l'environnement et les relations avec les parties prenantes. L'expérience acquise avec l'investissement dans des technologies et pratiques commerciales écologiquement responsables suggère qu'au-delà du simple respect de la législation, les entreprises peuvent accroître leur compétitivité.

L'application de normes sociales, dépassant les obligations juridiques fondamentales - par exemple en matière de formation, de conditions de travail ou de relations entre la direction et le personnel - peut également engendrer des retombées directes sur la productivité. C'est ainsi que s'ouvre une voie permettant de gérer le changement et de concilier le développement social et une compétitivité accrue.

Plus largement, la prise en compte de l'impact de l'activité sociale de l'entreprise doit faire l'objet d'un rapport pour les sociétés cotées depuis la loi NRE de 2001¹⁰.

Caractères de la règle de droit

La règle de droit a pour objet d'organiser la vie en société et les relations entre les membres qui la composent. Cette définition nécessite cependant de plus amples développements.

Général et impersonnel

La règle de droit concerne chacun et ne désigne personne en particulier : elle a un caractère général et impersonnel.

La généralité de la règle de droit n'est pas nécessairement absolue. Elle est, le plus souvent, relative car elle concerne une situation plus ou moins étroitement définie : un contrat, un mariage, un dommage subi par X et commis par Y.

⁹ Commission des Communautés européennes, "Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises", *Livre vert*, 2001.

¹⁰ Art. 116.

Elle reste toutefois générale: toute personne appartenant à la société régie par la règle se verra appliquer cette dernière dès lors qu'elle se trouvera dans l'une des situations visées.

Le caractère relatif de la généralité peut être démontré par le fait que la règle de droit ne s'applique qu'à une catégorie limitée de personnes: salariés, locataires, propriétaires... La règle conserve toujours une généralité en ce qu'elle a vocation à s'appliquer à toute personne appartenant à la catégorie considérée et que toute personne venant à entrer dans cette catégorie s'y trouvera automatiquement soumise.

Finalité sociale

Le droit vise à organiser la société et les relations qui s'établissent entre les personnes qui la composent; la morale et la religion concernent essentiellement les individus.

La finalité sociale du droit s'exprime dans son rôle à assurer l'ordre de la société. Il produit des normes qui encadrent - et permettent - l'ensemble des activités sociales: constitutions, lois, règlements, coutumes... Ainsi, toute la sphère économique est très largement régulée - ou réglementée, selon les secteurs - par la règle de droit.

Échanges, transactions, choix de politiques de développement sont, par exemple, largement dépendants de la règle de droit en vigueur dans un espace et à une époque donnés. Émanation - ou reflet - de la norme sociale, le droit en est un élément structurant.

Extérieur

La règle de droit est extérieure à la volonté individuelle des personnes qui y sont soumises.

Parce qu'elle vise à organiser la société et à régir les relations qui s'établissent entre ses membres, elle ne peut qu'être extérieure à la personne, à la différence d'une contrainte ou consigne que chacun s'impose spontanément, de sa seule volonté.

Prophylactique

Ce qualificatif est un emprunt au grec *prophulaktikos* “de précaution” ou encore “de préservation”. Une prophylaxie est l'ensemble des mesures destinées à empêcher l'apparition ou la propagation d'une ou plusieurs maladies.

Évadée du vocabulaire médical pour s'appliquer au domaine social, la prophylaxie¹¹ exprime les notions de prévention, de dissuasion.

Cet aspect de la règle de droit est omniprésent dans la composante “finalité sociale”. Il est extrêmement apparent en matière de pénalités : dans ce domaine, on ne peut que remarquer le but préventif de la peine, que ce soit sous l'angle de la prophylaxie générale ou individuelle, garantissant ainsi à la sanction un caractère modéré, proportionné et humain.

Au-delà de la sphère pénale, il est prégnant dans tous les domaines de la règle de droit. Ainsi, par exemple en matière civile, le dol qui sanctionne de la nullité du contrat les manœuvres frauduleuses visant à obtenir consentement – qui n'aurait pas été accordé sinon – a fondamentalement un caractère prophylactique : la dissuasion d'y avoir recours.

Coercitif

La règle de droit se caractérise par le fait que son respect est sanctionné par l'État. Elle est obligatoire.

On différencie les règles dites impératives et supplétives.

■ **Impératives.** Elles s'imposent absolument aux sujets de droit, aux membres de la société considérée : ils ne peuvent y déroger. Par exemple, la règle pénale qui condamne l'homicide volontaire ne peut être écartée par le consentement de la victime (voir le débat sur l'euthanasie).

■ **Supplétives.** Elles peuvent être éludées par la volonté contraire des personnes qui y sont soumises. Ces règles ne s'appliquent que dans la mesure où les sujets de droit n'ont pas exprimé de volonté particulière pour l'organisation de leur situation (par exemple, les règles de compétences juridictionnelles ou la nomination d'un arbitre).

¹¹ Aux États-Unis, la notion de *prophylactic rules* a un sens largement différent. Voir Klein, Susan (R.), “Identifying and (re)formulating prophylactic rules, safe harbors, and incidental rights in constitutional criminal procedure” *Michigan Law Review*, March 2001, vol. 99, issue 5, p. 1030, 51 p. : “A ‘constitutional prophylactic rule’ is a judicially-created doctrinal rule or legal requirement determined by the Court as appropriate for deciding whether an explicit or ‘true’ federal constitutional rule is applicable.”

Les principales sanctions de la règle de droit sont l'exécution, la réparation et la punition¹².



Notion de droit naturel

L'idée fondamentale est qu'il n'existe pas que le droit positif (écrit). En effet, le droit dit naturel serait celui révélé par Dieu pour certains, ou par la raison humaine naturellement avide de justice. Ainsi, comme le souligne Ghestin¹³, toute disposition contraire à ce droit idéal serait injuste.

Le droit naturel recouvre différentes acceptions¹⁴. D'un côté, il s'agit de rechercher le plus juste par une analyse rationnelle et concrète des réalités sociales en suivant la considération de la finalité de l'Homme et de l'Univers. De l'autre, le droit naturel serait un ensemble de principes immuables découverts par la Raison, permettant d'éprouver la valeur des règles de conduite positives admises par le droit objectif¹⁵.

À travers ce rapide rappel des conceptions philosophiques entourant le droit naturel, il s'agit de mettre l'accent sur les réflexions suscitées par l'origine du droit. S'agit-il d'une formalisation d'un droit préexistant? S'agit-il d'une création de l'homme pour se libérer de l'état de nature (loi des loups)? Tous s'accordent à penser que le droit permet l'organisation de la vie en société par la formalisation et le respect (pouvoir coercitif) des règles de droit.

¹² Cette punition est omniprésente en droit de l'entreprise, qui est un droit rigoureux. La rigueur est la contrepartie de l'apparente facilité à une forme d'activité qui exige la rapidité des transactions: la rapidité d'exécution et le renouvellement des contrats commerciaux impliquent que l'on ne puisse accorder tout le temps voulu pour assurer une bonne protection des différentes parties en présence, le risque pris apparaissant comme la contrepartie de la spéculation. Elle s'apprécie à différents niveaux: absence de délais de grâce, solidarité présumée... À la marge, notons qu'alors que la peine de mort a été supprimée dans notre pays pour les personnes physiques, elle existe pour les personnes morales dont la responsabilité pénale est mise en œuvre, à travers la dissolution.

¹³ Ghestin (J.), Goubeaux (G.) et Fabre-Magnan (M.), *Traité de droit civil*, LGDJ, 1994.

¹⁴ C'est l'Antiquité qui invente le concept du *jus naturale*, avec Platon (427-347 av. J.C.), et surtout Aristote (384-322 av. J.C.), repris par saint Thomas d'Aquin (1226-1274). L'idée fondamentale est une loi d'origine divine, non écrite et immuable, et surtout universellement applicable. À partir du XVI^e siècle, la question du droit naturel va nourrir la réflexion des théologiens: Vazquez (1512-1569), Molina (1535-1601) ou encore Gentilis (1552-1608). C'est le XVIII^e qui verra l'âge d'or de l'école du droit naturel, avec les œuvres de Grotius (1583-1645), Pufendorf (1632-1694), puis Burlamaqui (1694-1748), Barbeyrac (1674-1744), Wolff (1679-1754), de Vattel (1714-1767). Avec les XIX^e et XX^e siècles, sous l'influence du positivisme et du rationalisme, se développera une critique radicale de la conception classique du droit naturel. Hans Kelsen (1881-1973) sera un des plus virulents critiques du jusnaturalisme.

¹⁵ *Lexique des termes juridiques*, Dalloz.

QU'EST-CE QUE LE DROIT ?



Conception philosophique du droit naturel¹⁶

Auteurs	Théorie	Références bibliographiques
<p>Grotius (1583-1645)</p>	<p>Dans son ouvrage <i>De jure belli ac pacis</i> (1625), Grotius expose les éléments d'un droit universel visant à définir des principes réglant les relations entre États souverains en temps de paix comme de guerre. Cette préoccupation conduit Grotius à fonder l'universalité du droit sur la nature même de l'homme. Selon lui, le sujet et la substance du droit est l'individu naturel tel que Dieu, dans sa perfection, l'a créé. Ainsi, la société politique est une réalisation de la loi de nature. Par contrat, les membres de cette société remettent volontairement l'autorité publique à une instance souveraine chargée de garantir la paix.</p>	<p><i>Du droit de la guerre et de la paix</i> (1625).</p>
<p>Hobbes (1588-1679)</p>	<p>Hobbes décrit l'homme à l'état de nature comme un être intégralement libre. Selon lui, l'état de nature est alors invivable. La "loi des loups" règne. Pour mettre fin à la violence née de l'exercice de puissances, par définition illimitées, il propose l'instauration d'une société politique. Les individus, d'un commun accord, acceptent de se dessaisir intégralement de leur puissance individuelle et de la transférer à l'autorité publique. Un contrat est mis en place et livre, au travers du <i>Léviathan</i>, une conception de l'organisation politique. Celle-ci n'est pas despotique, car elle repose sur un pacte accepté par tous.</p>	<p><i>Léviathan, Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la République ecclésiastique et civile</i> (1651).</p>
<p>Spinoza (1632-1677)</p>	<p>Spinoza a développé une théorie du droit naturel et noté que "personne ne sait, de la nature, qu'il est tenu à l'obéissance envers Dieu ; on ne le sait même pas par aucun raisonnement". Il rejoint Hobbes sur sa conception de l'homme "être naturel qui est désir et puissance". Toutefois, il s'éloigne de la conception de Hobbes lorsqu'il constate que rien d'extérieur ne saurait limiter ou abolir le droit de nature. Selon lui, le droit politique ne peut être qu'une continuité du droit naturel. Par conséquent, aucun contrat ou pacte ne saurait dessaisir l'homme de sa puissance individuelle.</p> <p>Pour Spinoza, l'État n'a nullement pour fin de supprimer les passions ou de les réduire par l'obéissance. Sa fonction est d'en modifier les effets, dans le sens de l'utilité commune des agencements calculés.</p>	<p><i>Traité théologico-politique</i> (1670).</p>
<p>Locke (1632-1704)</p>	<p>Locke est également opposé au contrat de soumission développé par Hobbes dans le <i>Léviathan</i>. Selon lui, à l'état de nature, les êtres créés sont libres. Pour les hommes, cette liberté est un droit naturel : ils peuvent décider de disposer de leur vie. Dans cet état de nature, ils se font des promesses mutuelles afin de mieux régler leur vie. Du fait des échanges, la société des hommes devient plus complexe et des risques de conflits apparaissent. Afin de les éviter, les hommes ont intérêt à faire "société", à instituer des instances pour organiser cette société selon les règles communes et d'user des moyens pour les faire appliquer. À son tour, il propose l'instauration d'un pacte, différent de ceux imaginés par Grotius et Hobbes : pour Locke, la société possède la capacité de s'organiser harmonieusement sans qu'il y ait besoin de recourir à l'ordre politique. Les droits naturels sont sans force. Aussi l'État est-il nécessaire pour donner <i>force de loi</i> tout en les formalisant.</p>	<p><i>Deuxième traité du gouvernement civil</i> (1690).</p>

¹⁶ Chatelet (F.) et Duhamel (O.), *Histoire des idées politiques*, coll. "Quadrige", PUF, 2004.